



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0152**  
du **25 AVR. 2019**

**mettant en demeure la société KRONOSPAN SAS à AUXERRE de respecter  
certaines dispositions des arrêtés préfectoraux n° PREF-DCLD-2004-0210 du 8 avril 2004,  
n° PREF-DCDD-2010-0510 du 17 décembre 2010 et n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0062  
du 16 avril 2018**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2004-0210 du 8 avril 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.1991-239 du 20 janvier 1992 par lequel la Société ISOROY a été autorisée à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules bois sur le territoire de la commune d'Auxerre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2010-0510 du 17 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018 instaurant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de la société KRONOSPAN SAS à Auxerre ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 19 décembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 28 mars 2019 à l'exploitant ;

VU le courrier du 15 avril 2019 par lequel la société KRONOSPAN SAS fait part de ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que les valeurs limites d'émission de rejets atmosphériques du séchoir de la société KRONOSPAN SAS sont dépassées de manière récurrente en ce qui concerne les paramètres CO, poussières, COV<sub>nm</sub> et COV<sub>iii</sub> ;

**CONSIDÉRANT** que le système de mesure en continu des rejets atmosphériques qui est en panne depuis 2017 n'a été ni remplacé, ni remis en service ;

**CONSIDÉRANT** que le contrôle des rejets atmosphériques de la cheminée de secours de la chaufferie biomasse n'a pas été réalisé au cours de l'année 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de stockage des matières premières à l'extérieur ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que le site n'est pas entièrement clos ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le risque concernant la sécurité de l'établissement ;

**SUR** proposition de la Mme Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRETE

### Article 1 – Mise en demeure

La société KRONOPAN SAS exploitant une installation de fabrication de panneaux particules bois, sur le territoire de la commune d'Auxerre, lieu-dit « Bois de la Duchesse », RN 77 est mise en demeure de respecter :

- sous un délai d'**1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 « *prescriptions relatives aux stockages de bois* » ;
- sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.3 « *valeurs limites en sortie de la cheminée de secours* » de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 susvisé ;
- **au plus tard le 31 décembre 2019** :
  - les dispositions de l'article 19.B.2 « *valeurs limites de rejet et autosurveillance* » et de l'article 29 « *accès, surveillance* » de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 susvisé ;
  - les dispositions de l'article 3 « *prévention de la pollution atmosphérique – valeurs limites et autosurveillance – rejet du sécheur – valeurs limites de rejet et autosurveillance* » de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 susvisé, pour la partie autosurveillance en continu des rejets ;
  - les dispositions de l'article 3.4 « *valeurs limites en sortie du séchoir* » de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 susvisé ;

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

## **Article 3 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4 – Exécution**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KRONOSPAN SAS et dont copie sera adressée :

- à M. le Maire d'Auxerre,
- à Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- à Mme la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le **25 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

### Délais et voies de recours :

*Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

*A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de la transition écologique et solidaire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet).*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

